

## Arrêt

n° 249 769 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 07 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 26 décembre 2019.

1.2. Le 9 janvier 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 27 mars 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 25 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

**MOTIF:**

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 06.07.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*[...]*»

**2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité partielle de la requête. Elle fait valoir que « En ce que les enfants mineurs agissent seuls, le recours est irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par un de ses parents agissant uniquement en nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, les parents ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ».

2.2. Interrogée lors de l'audience sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, relative à la représentation légale des enfants mineurs, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'espèce, s'agissant du second et du troisième requérant, la requête est introduite par la première requérante sans qu'elle prétende agir au nom du second et du troisième requérant, qui sont mineurs, étant nés en 2012 et en 2014, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

**3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen des « motifs humanitaires ignorés et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la requérante avait exposé de sérieux motifs dans sa demande notamment, qu'elle est atteinte d'une affection nécessitant un suivi régulier en Belgique ; Attendu que la requérante est originaire du Rwanda ; Qu'elle est arrivée en Belgique en compagnie de ses deux enfants ; Qu'elle et sa famille ont eu des problèmes politiques au Rwanda ; Que depuis janvier 2020, le mari de la requérante a subitement disparu ; Attendu que depuis lors, la requérante vit dans l'inquiétude ; Qu'elle est dans un état de dépression sévère ; Qu'elle est sujette à des hallucinations auditives et visuelles ; Qu'elle vit des cauchemars ainsi qu'une instabilité émotionnelle entraînant une souffrance psychique prononcée ; Attendu qu'il était indiqué qu'elle doit bénéficier d'un suivi psychologique ainsi qu'une médicalisation en psychiatrie ; Qu'à ce stade, la durée prévue de son suivi reste indéterminée car la requérante a actuellement besoin d'une évaluation psychologique régulière et continue ; Attendu que dès lors, si la requérante était contrainte de retourner au Rwanda, elle ne pourra y bénéficier d'aucun suivi puisqu'elle a fui le pays, sa famille ayant eu des différends avec les autorités rwandaises ; Attendu que par ailleurs, la requérante a demandé une protection internationale en Belgique ; Que durant le traitement de sa demande et à long terme, la requérante aura besoin d'un suivi de son traumatisme qui fragilise son état mental ; Que si elle ne commence pas ce suivi, cela risque de provoquer des séquelles importantes sur sa santé mentale ; Attendu que les éléments présentés par la requérante ainsi que son état de santé mentale constituaient des circonstances exceptionnelles afin qu'elle introduise une demande de régularisation de séjour en Belgique pour motifs humanitaires ; Attendu que toutes ces raisons auraient dû être prises en considération et que la partie adverse aurait dû déclarer sa demande recevable et fondée ; Attendu que par conséquent, en privant à la requérante le suivi qu'elle a entamé, la partie adverse la délaissait livrée à elle-même avec des séquelles importantes sur sa santé mentale ; Que contrairement aux affirmations de la partie adverse, l'affection de la requérante représente un risque réel puisque son état mental qui est déjà fragilisé, risque d'empirer ; Attendu que de ce point de vue, au vu de la décision de la partie adverse de déclarer sa demande irrecevable sans en examiner le fond, la requérante estime se prévaloir du prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que : *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* " ; ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ».

Elle fait valoir que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée ; Que la partie adverse se contente uniquement d'expliquer que la requérante ne serait pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ; Alors que le principe de motivation formelle des actes administratifs est « *une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit, c'est-à-dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte* ». Attendu que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être « *adéquate* » ; Que le respect des exigences des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 doivent s'apprécier au regard du principal objectif de la loi précitée ; Que l'objectif principal de la loi du 29 juillet 1991 est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte attaquée en question ; Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative ; Attendu que dans le cas d'espèce, la requérante ne fait que supposer les raisons qui auraient pu pousser la partie adverse à prendre une telle décision, vu que la décision en elle-même est muette à ce sujet ; Attendu que la requérante avait expliqué clairement et a exposé les raisons qui l'ont poussée à demander une autorisation de séjour pour motifs humanitaires en Belgique ; Qu'en l'occurrence, la requérante a besoin d'être suivie en Belgique pour traiter sa pathologie ; Que la requérante a fourni tous les éléments nécessaires pour appuyer sa demande ; Que le traitement et le suivi actuels de l'affection de la requérante restent limités au vu de sa situation administrative qui doit être encore régularisée ; Attendu que par conséquent, la requérante invoque une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ; Que la requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers de prendre en considération tous les éléments exposés dans la demande initiale de la requérante ainsi que dans le présent recours afin que

sa situation administrative soit régularisée pour qu'elle puisse bénéficier d'un suivi et traitement adéquats de sa pathologie ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « [l']étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ». Il se déduit des termes clairs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe de transmettre, outre le «certificat médical relatif à sa maladie», tout autre «renseignement utile concernant sa maladie», de nature à établir qu'il «souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne», au sens du § 1er, alinéa 1er, de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

C'est sur la base des pièces transmises par le demandeur que le médecin-conseil «rend un avis à ce sujet», sous réserve, s'il l'estime nécessaire, «d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts».

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la première décision attaquée repose, stipule quant à lui que le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 6 juillet 2020 et joint à cette décision, lequel indique que « *D'après le certificat médical type et les pièces médicales : 21.02.2020 : Certificat médical du Dr. [O.N.] : depuis fin décembre 2019, problèmes socio-familiaux (problèmes politiques au pays d'origine) et disparition de son mari début 2020. Etat dépressif sévère marqué par des hallucinations auditives et visuelles, des cauchemars, une instabilité émotionnelle, une souffrance psychique prononcée. Un suivi psychologique est indispensable et ne médicalisation en psychiatrie. Il est fait référence à un avis psychiatrique qui n'est pas joint. Les traitements devraient débuter rapidement. Il ressort que la requérante présenterait un état dépressif sévère non traité. Les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence : - de menace directe pour la vie de la concernée. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Pas d'affection organique. L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants (aucun test psychométrique n'objective une quelconque gravité). L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aigüe. Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée. Un stade très avancé de la maladie. Aucun suivi psychologique ou psychiatrique avéré, ni aucun traitement médicamenteux. Dans ces conditions, il n'y a pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant sans traitement.*

Au vu de ces éléments, le fonctionnaire médecin en conclut « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à faire valoir que « la requérante avait expliqué clairement et a exposé les raisons qui l'ont poussée à demander une autorisation de séjour pour motifs humanitaire en Belgique ; Qu'en l'occurrence la requérante a besoin d'être suivie en Belgique pour traiter sa pathologie ; Que la requérante a fourni tous les éléments nécessaires pour appuyer sa demande ; Que le traitement et suivi de la requérante restent limités au vu de sa situation administrative qui doit être encore régularisée » ou encore que « l'affection de la requérante représente un risque réel puisque son état mental qui est déjà fragilisé, risque d'empirer ». La partie requérante se borne en effet à rappeler les faits qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la décision attaquée : elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante opère une confusion entre la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et une demande qui aurait été introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, laquelle requiert la démonstration de circonstances exceptionnelles pour qu'elle soit déclarée recevable. Or, en l'espèce, l'examen de recevabilité dont il est question à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 concerne la démonstration que la requérante « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », quod non in casu, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut de contester la pertinence. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les éléments présentés par la requérante ainsi que son état de santé mentale constituaient des circonstances exceptionnelles afin qu'elle introduise une demande de régularisation de séjour en Belgique pour motifs humanitaires [...] que toutes ces raisons auraient dû être prises en considération et que la partie adverse aurait dû déclarer sa demande recevable et fondée » est inopérante.

En ce que la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué « ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative », le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil observe également que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause mais qu'elle reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse de sorte que le moyen, ainsi formulé, est inopérant.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, la décision attaquée n'étant pas assortie d'aucune mesure d'éloignement.

En tout état de cause, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une

question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [...]les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42-45).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que la maladie alléguée de la requérante ne consistait pas en une maladie telle que prévue à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sans être valablement contredite sur ce point par la partie requérante, cette dernière ne saurait faire utilement valoir que son éloignement vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard dudit état de santé de la requérante.

Par une « note complémentaire à la requête » datée du 16 février 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois certificats médicaux datés respectivement du 27 janvier 2021, du 6 janvier 2021 et du 3 décembre 2020. Le Conseil constate que ces documents sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET